|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 91-F** |
|  | **23 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Australie/Canada/Corée (République de)/Nouvelle-Zélande/Thaïlande |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 examiner, sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R, les mesures qui pourraient être prises pour assurer, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, la protection des stations du service mobile aéronautique et du service mobile maritime situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales vis-à-vis d'autres stations situées sur le territoire des pays, et examiner le critère de puissance surfacique indiqué dans le renvoi **5.441B** conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**;

Considérations générales

La Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (CMR-15) a adopté le numéro **5.441B** du Règlement des radiocommunications (RR), qui prévoit une identification de la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) pour certains pays, selon certaines conditions, notamment l'établissement d'une limite de puissance surfacique pour assurer la protection des autres services mobiles. Des études techniques ont été menées pendant la période d'études de la CMR-19 pour revoir cette limite; aucun consensus n'a toutefois été trouvé. Les discussions à la CMR-19 ont débouché sur une modification du numéro **5.441B** du RR visant à inclure d'autres pays dans le renvoi, et à réexaminer les limites de puissance surfacique à la CMR-23. La Résolution **223 (Rév.CMR-19)** a été révisée pour y inclure des dispositions précises concernant les stations d'aéronef, les stations du service fixe ou d'autres stations au sol du service mobile fonctionnant dans des parties de la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz conformément aux points suivants du *décide*:

*3 que, dans les bandes de fréquences 4 800-4 825 MHz et 4 835-4 950 MHz, pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées lors de l'application de la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro* ***9.21*** *pour les stations IMT vis-à-vis des stations d'aéronef, une distance de coordination entre une station IMT et la frontière d'un autre pays égale à 300 km (pour les trajets terrestres)/450 km (pour les trajets maritimes) s'applique;*

*4 que, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées lors de l'application de la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro* ***9.21*** *pour les stations IMT vis-à-vis des stations du service fixe ou d'autres stations au sol du service mobile, une distance de coordination entre une station IMT et la frontière d'un autre pays égale à 70 km s'applique;*

En outre, la CMR-19 a décidé que les limites de puissance surfacique, qui seront réexaminées à la CMR-23, ne s'appliquent pas à la protection d'autres services mobiles fondée sur l'utilisation de limites de puissance surfacique applicables aux stations IMT dans certains pays conformément au point suivant du *décide*:

*5 que les limites de puissance surfacique indiquées dans le renvoi* ***5.441B****, qui sera réexaminé à la CMR-23 ne s'appliquent pas aux pays suivants: Arménie, Brésil, Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Lao (R.d.p), Ouzbékistan, Sudafricaine (Rép.), Viet Nam et Zimbabwe,*

Certaines administrations utilisent de manière intensive des parties de la bande de fréquences 4 800‑4 990 GHz pour le service fixe et le service mobile (y compris les stations aéronautiques et maritimes) et il est primordial que le service mobile continue d'être exploité sur le territoire des pays et dans l'espace aérien et dans les eaux hors des limites du territoire des pays.

Étant entendu que les stations aéronautiques et mobiles ne peuvent pas être notifiées ni faire l'objet d'une coordination lorsqu'elles fonctionnent dans l'espace aérien et dans les eaux hors des limites du territoire des pays, un critère de puissance surfacique représente un mécanisme réglementaire approprié pour empêcher que des brouillages ne soient causés à ces stations fonctionnant dans ces zones par les stations IMT fonctionnant sur le territoire des pays.

Des études ont été effectuées par les Groupes de travail (GT) 5B et 5D pour mener à bien les travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-23. Le GT 5D a produit un document pour traiter le point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-23 (voir le Document [5D/1776, Annexe 4.7](https://www.itu.int/dms_ties/itu-r/md/19/wp5d/c/R19-WP5D-C-1776%21H4-N4.07%21MSW-E.docx)). Le résumé des études et les méthodes pour traiter le point de l'ordre du jour figurent dans le Rapport de la RPC à la CMR-23 (voir le Document [3](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0003/fr)).

Propositions

Sur la base des études de l'UIT-R (§ 1/1.1/3 du Rapport de la RPC à la CMR-23) et des sous-bandes distinctes applicables au service mobile aéronautique (SMA), les pays cosignataires proposent de nouvelles valeurs de puissance surfacique pour le numéro **5.441B** du RR qui s'appliqueraient à tous les pays énumérés dans ce renvoi afin de poursuivre l'exploitation du SMA dans les bandes de fréquences 4 800-4 825 MHz et 4 835-4 950 MHz et du service mobile maritime (SMS) dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, tout en permettant l'exploitation des stations IMT. Les deux valeurs de puissance surfacique s'appliquent à 22 km de la côte, définie comme étant la laisse de basse mer officiellement reconnue par l'État côtier, c'est-à-dire à la frontière des mers territoriales. La proposition s'inscrit dans le cadre de la Méthode D, Variante 2, et les nouvelles limites de puissance surfacique sont les suivantes:

*−140 dB(W/(m2 ∙ 1 MHz)) jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 22 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier pour la coexistence avec le service mobile aéronautique dans les bandes de fréquences 4 800‑4 825 MHz et 4 835-4 950 MHz, et −134 dB(W/(m²   1 MHz)) jusqu'à 30 m au-dessus du niveau de la mer à 22 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier, pour la coexistence avec le service mobile maritime dans la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz.*

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD AUS/CAN/KOR/NZL/THA/91/1#1325

4 800-5 250 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 800-4 990 FIXE MOBILE 5.440A 5.441A MOD 5.441B 5.442 Radioastronomie 5.149 5.339 5.443 |

MOD AUS/CAN/KOR/NZL/THA/91/2#1327

5.441B Dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Eswatini, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kenya, Lao (R.d.p.), Lesotho, Liberia, Malawi, Maurice, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Rép. dém. du Congo, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Togo, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation des stations IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des administrations concernées au titre du numéro **9.21** et les stations IMT ne doivent pas demander de protection vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile. En outre, avant de mettre en service une station IMT du service mobile, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station ne dépasse pas:

– dans les gammes de fréquences 4 800-4 825 MHz et 4 835-4 950 MHz, −140 dB(W/(m2 ⋅ 1 MHz)) jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 22 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier; et

– dans la gamme de fréquences 4 800-4 990 MHz, –134 dB(W/(m2 ⋅ 1 MHz)) jusqu'à 30 m au‑dessus du niveau de la mer à 22 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier.

La Résolution **223 (Rév.CMR-23)** s'applique.     (CMR-23)

**Motifs:** Des études montrent qu'il est possible d'assouplir les limites de puissance surfacique pour faciliter la poursuite de l'exploitation des stations aéronautiques et maritimes du service mobile à plus de 22 km de la côte. Les limites de puissance surfacique et les gammes de fréquence tiennent compte du statut de l'attribution et de l'utilisation des stations mobiles aéronautiques et des stations mobiles maritimes. Le texte portant sur le réexamen du critère de puissance surfacique à la CMR-23 et la date d'entrée en vigueur de l'identification pour les IMT est caduque.

MOD AUS/CAN/KOR/NZL/THA/91/3#1332

RÉSOLUTION 223 (RÉV.CMR-23)

Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour
les Télécommunications mobiles internationales

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

décide

1 d'inviter les administrations qui prévoient de mettre en œuvre des IMT à mettre à disposition, en fonction de la demande des utilisateurs et d'autres considérations nationales, des bandes de fréquences additionnelles ou des portions des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz identifiées aux numéros **5.341B**, 5.384A, 5.429B, 5.429D, 5.429F, 5.441A et 5.441B pour la composante de Terre des IMT, il convient de tenir dûment compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, eu égard aux services auxquels la bande de fréquences est actuellement attribuée;

2 de reconnaître que les différences entre les textes des numéros **5.341B**, 5.384Aet5.388n'impliquent pas de différences de statut réglementaire;

3 que, dans les bandes de fréquences 4 800-4 825 MHz et 4 835-4 950 MHz, pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées lors de l'application de la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro **9.21** pour les stations IMT vis-à-vis des stations d'aéronef, une distance de coordination entre une station IMT et la frontière d'un autre pays égale à 300 km (pour les trajets terrestres)/450 km (pour les trajets maritimes) s'applique;

4 que, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées lors de l'application de la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro **9.21** pour les stations IMT vis-à-vis des stations du service fixe ou d'autres stations au sol du service mobile, une distance de coordination entre une station IMT et la frontière d'un autre pays égale à 70 km s'applique,

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à mener des études de compatibilité afin de définir des mesures techniques visant à assurer la coexistence entre le SMS dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz et les IMT dans la bande de fréquences 1 492-1 518 MHz, y compris des orientations concernant la mise en œuvre de dispositions de fréquences pour le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 1 427‑1 518 MHz, en tenant compte des résultats de ces études;

2 à continuer de donner des indications pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales;

3 à inclure les résultats des études visées sous le *invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT* ci-dessus dans une ou plusieurs Recommandations ou dans un ou plusieurs Rapports de l'UIT-R, selon qu'il conviendra.

**Motifs:** Des modifications sont apportées en conséquence à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)** étant donné que cette question a été traitée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_